LA FORMATION

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ET SON ADMINISTRATION

(décembre 1789 - octobre 1792)

PAR

Paul LE BRETHON

LICENCIÉ ÈS LETTRES (LETTRES ET HISTOIRE), LICENCIÉ EN DROIT

PREMIÈRE PARTIE

FORMATION DU DÉPARTEMENT

Les réformes dans l'administration intérieure du royaume sont réclamées par les cahiers des trois ordres aux États généraux de 1789. Le rapport du comité de constitution présenté par Thouret le 29 septembre 1789 à l'Assemblée Constituante, propose la formation de circonscriptions uniformes de 324 lieues carrées; on préfère la subdivision des anciennes provinces. (Projet de Mirabeau.)

Création des départements, des districts et des cantons. La division du royaume, attribuée au comité de constitution. Dans la pratique, celui-ci s'en rapporte, du moins pour la Normandie, aux députés de la province, peut-être grâce à l'influence de Thouret.

Les députés de la Normandie, réunis le 12 décembre 1789, aux Capucins de Paris, prennent pour base de leur travail la division de la province en cinq départements. (Projet de Le Couteulx de Canteleu.) — Première ébauche de la division. Tracé sur les cartes des nouvelles limites. Procès-verbaux de délimitation signés

par les députés des départements limitrophes.

L'agitation intérieure dans le département. — Chaque ville, chaque bourgade intrigue pour obtenir la faveur d'être le siège d'une administration. Lutte entre Caen, Lisieux, Bayeux, Vire, etc., pour devenir chef-lieu, évêché ou siège de tribunal dans le nouveau département. Les députés s'efforcent de satisfaire tout le monde, cela retarde leurs opérations.

Le 4 janvier 1790, le procès-verbal général de la division de la Normandie, rédigé définitivement par cinq commissaires, est remis au comité de constitution, accompagné de deux cartes pour chaque département,

signées de ses députés.

Décret spécial de l'Assemblée nationale pour chaque département. — Différents noms donnés au département de Caen (Basse-Orne — Orne — Orne-Inférieure). Comment et pourquoi on l'a appelé Calvados.

DEUXIÈME PARTIE

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE I

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Les commissaires du roi nommés dans chaque département pour mettre en mouvement les différents rouages administratifs. — Sentiment de méfiance professé à leur égard par l'Assemblée nationale. — Leur rôle pendant le premier semestre de 1790. — Le décret du 22 décembre 1789.

Les assemblées primaires. — Les cantons. — Les municipalités; celles-ci ont beaucoup de mal à se constituer et à envoyer aux commissaires du roi les listes des citoyens actifs et éligibles. — Hostilité des anciens bureaux intermédiaires. — Troubles dans les assemblées primaires. — Rivalité des villes et des campagnes. — Haine contre les anciens privilégiés et révolte contre l'autorité. — Les assemblées électorales. — Réunion générale des électeurs pour la nomination de l'Assemblée administrative du département. — Réunions particulières des électeurs de chaque district pour la nomination des assemblées de district. — Instruction des commissaires du roi du 31 mai 1790.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT ET LES ASSEMBLÉES DE DISTRICTS

Tout le monde pense que la nouvelle administration du département va ramener en France la paix et la prospérité. — Grandes lignes de cette administration : Assemblée générale du département. — Assemblée particulière dans chaque district. — Directoires.

Conditions pour être élu administrateur. — Mode d'élection. — Liste des membres du Conseil général du département du Calvados en 1790; les personnes exerçant une profession libérale y sont en minorité.

Session préliminaire du Conseil général le 13 juillet 1790. — Nomination du président, du Directoire, des commissaires chargés de la liquidation des affaires générales et communes. — Session ordinaire du conseil

au mois de novembre 1790. — Les assemblées des districts ont aussi deux sessions en 1790. — Rapports entre ces divisions administratives et les assemblées provinciales de 1787.

Travaux réservés aux Assemblées générales. — Coupe des bureaux. — Rapports. — Insuffisance d'une seule session dans l'année. — Le contrôle sur le Directoire ne peut être sérieux. — L'Assemblée générale conserve cependant une grande utilité au point de vue des travaux publics et des impositions.

CHAPITRE III

LES DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICTS

Le Directoire, assemblée permanente chargée de l'expédition et de la suite des affaires dans l'intervalle des sessions des conseils. — Directoires de département et de districts; organisation intérieure, installation provisoire. — Traitement des membres du Directoire. — Frais annuels et frais de premier établissement.

Les procureurs syndics, — leur rôle, — ils surveillent la marche générale des affaires et maintiennent l'unité d'action.

Rapports entre le Directoire de département, les Directoires de districts et les municipalités. Instructions et arrêtés des Directoires. — La réimpression des lois de l'Assemblée nationale. — Leur affichage et leur lecture par les soins des municipalités.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET COMMUNES

Le Calvados, à cause de sa formation hétérogène, peut être considéré comme département type. La dislocation des généralités de Rouen, Caen et Alençon, et des administrations provinciales de Rouen, Caen et Lisieux nécessite entre les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Inférieure un règlement de comptes, une liquidation des profits et pertes.

Chaque conseil de département nomme, dans sa session préliminaire, des commissaires à cet effet. Leur tâche est rendue difficile par le mauvais vouloir des anciens intendants de Rouen et de Caen. Le conseil du département sur le rapport des commissaires, au mois de novembre 1790, décide de poursuivre les trois derniers intendants de ces généralités.

Le Directoire de département achève la liquidation, il est chargé de surveiller les anciens receveurs des impositions. A la fin de 1790, l'arriéré dans le recouvrement des impôts se monte pour les trois généralités à 4.595.592 livres, dont 1.236.249 livres pour le départe-

ment du Calvados.

CHAPITRE V

RECTIFICATION DES LIMITES DU DÉPARTEMENT, DES DISTRICTS ET DES CANTONS. — NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

Le Directoire de département s'occupe surtout d'opérer les modifications demandées dans la composition des districts et des cantons.

Précautions prises pour régulariser la tenue des assemblées primaires. — États de population. — Tableaux des citoyens actifs et éligibles. Nomination des juges de paix dans chaque canton. — Les désordres dans les assemblées primaires sont rendus plus graves par la présence des gardes nationales des différentes communes.

L'Assemblée nationale favorise la fusion des municipalités. — Le Directoire de département et l'évêque constitutionnel Claude Fauchet arrêtent la nouvelle circonscription des paroisses. Mesures prises pour la fermeture des églises supprimées. — Troubles causés par la présence simultanée dans les villages des curés constitutionnels et des curés non assermentés.

CHAPITRE VI

LES BIENS NATIONAUX

Les décrets des 14 et 20 avril 1790 chargent les administrations de département et de district de la vente et de la gestion des biens nationanx. — Les commissions intermédiaires ne font rien pendant les six premiers mois de 1790 pour faciliter la tâche des nouvelles administrations.

§ I. — Ventes des biens nationaux aux municipalités et aux particuliers. — Les Directoires ont beaucoup de peine à obtenir les déclarations exigées par la loi des bénéficiers et de leurs fermiers. — Différentes classes de biens nationaux. Estimation par les experts ou d'après les baux authentiques. Préférence du Directoire pour ce dernier mode.

Les particuliers hésitent à envoyer leurs soumissions. — Ils craignent qu'elles ne les engagent formellement à acquérir. — Lenteurs forcées dans la vente des biens nationaux à cause des enchères successives. — La plusvalue du prix des adjudications sur celui des estimations se monte à 6.412.678 livres, sur 21.771.128 livres de biens vendus en un an. — Fraudes dans les adjudications. — Interruption de la vente pendant le temps de la moisson.

3 II. - Administration des biens non vendus. -Difficultés que rencontrent les Directoires à les affermer. — Les anciens régisseurs des manses abbatiales sont continués dans leurs fonctions, ainsi que les curés obitiers dans la possession de leurs biens qui ne sont pas vendus.

Le procureur-syndic est le véritable homme d'affaires du gouvernement. — Réparation des bâtiments. — Vente du mobilier mort et vif, etc. — Liquidation des créances sur les communautés supprimées. — Le Directoire, subrogé dans tous leurs droits, est appelé dans leurs procès.

§ III. — Dévastation des bois et des forêts qui sont

exceptés de la vente des biens nationaux.

3 IV. — La fonte des cloches et de l'argenterie des églises. — Dépréciation des assignats. — Manque absolu de monnaie de billon. Fabrication d'une monnaie spéciale avec le métal des cloches (29 juin 1791). Descente des cloches des églises supprimées. Échanges et achats faits par les paroisses. On envoie les cloches à Rouen pour y être fondues (1.482.500 livres en 14 mois pour six départements). L'argenterie des églises supprimées subit le même sort, l'argenterie blanche est envoyée à Rouen, l'argenterie vermeille à Paris.

Tout ce qui est métal passe au creuset, on vend le reste à l'encan. — En 1792 et surtout en 1793, même dévastation dans les églises encore affectées au culte.

CHAPITRE VII

LES ARCHIVES

Les administrations de 1790 mettent un grand soin à assurer la conservation et le service régulier de leurs archives. — Un archiviste est choisi dans chaque district, généralement parmi les anciens garde-papiers.

Les Archives de chaque district comprennent: 1° les papiers provenant des bureaux des administrations; 2° les papiers des administrations précédentes; 3° les titres nécessaires à la gestion et à la vente des biens nationaux; 4° le contenu des anciens chartriers des abbayes, des chapitres et des juridictions supprimées, versé totalement en 1791.

Précautions prises en 1789-90 pour la conservation de tous les titres, livres, tableaux, objets rares ou précieux, faisant partie des biens déclarés nationaux. — Apposition et levée des scellés. — Inventaire. — Triage. Destruction des titres généalogiques, conformément à la loi du 24 juin 1792. Le Directoire de département recommande d'épargner tout ce qui peut être de quelque usage.

CHAPITRE VIII

FRAIS DU CULTE - BIENFAISANCE PUBLIQUE

Sept cent mille livres sont accordées au Calvados pour payer les frais du culte et les pensions du clergé. — Le Directoire du département prélève sur ces fonds les sommes qui lui manquent pour l'administration. — Retards dans le payement du traitement des curés.

Le soulagement des pauvres est mis, avec les frais du culte, à la charge de l'État par le décret du 2 novembre 1789. — La cessation des aumônes distribuées ordinairement par les maisons religieuses cause une misère épouvantable. — Les hôpitaux n'ont plus de revenus. — Mesures insuffisantes prises par l'État pour remédier au mal.

CONCLUSION

Les administrations créées par le décret du 22 décembre 1789 ne sont pas, dès le premier jour, impuissantes ni malfaisantes et l'anarchie n'est pas spontanée.

PIECES JUSTIFICATIVES

